

COMMUNE DE MERIGNIES

DEPARTEMENT du NORD	
ARRONDISSEMENT de LILLE	
CANTON de TEMPLEUVE	
Nombre de Conseillers en exercice	23
De Présents	16
de Votants	21
Nota. –Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération est affichée à la porte de la Mairie. La convocation du Conseil avait été faite le jeudi 1 décembre 2022	

Vente de la garderie.doc

DELIBERATIONS du jeudi 8 décembre 2022

L'an deux mille vingt deux, le jeudi huit décembre, le Conseil Municipal de la Commune de MERIGNIES étant assemblé en session ordinaire, en mairie, après convocation légale, sous la présidence de M. Paul Dhallewyn

Etaient présents : P. DHALLEWYN J.VOISIN C.PRUVOT J.P.FLEURY A PECRIAUX S DELSINNE J.DEPINOY C.MOUILLE M. PEREZ, J.CAPPOEN C. VAN LATHEN, E DE RYCKER F.DELCOUR G CHOQUET JM LORPHELIN F WOILLEZ

Absents: M.C. LE LAY (pouvoir à M Perez), J.P.POUZADOUX(pouvoir à JP Fleury), M.P. GHESTIN (pouvoir à P Dhallewyn), F CHOUYA(pouvoir à J Voisin), J.SOULA(pouvoir à G Choquet) L.KOCHANSKI F. BAUX

Il a été procédé, conformément à l'article 29 du Code d'Administration Communale, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil ; *Corinne Pruvot* ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

VENTE DE L'ANCIENNE GARDERIE RUE DE LA MAIRIE

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal que la commune vende la parcelle située 235 rue de la mairie cadastrée A 1651 d'une contenance de 156 m² contenant un immeuble de 410.94 m² qui abritait l'ancienne garderie à Monsieur Davide Cavalière et Madame Setty François.

Pour ce faire, Monsieur le Maire demande au Conseil :

- de se prononcer favorablement en vue de la cession de ladite parcelle au prix de 365 000 €;
- de l'autoriser à signer l'acte authentique par-devant notaire.

Monsieur le Maire précise que les services des domaines ont estimé le bien à 380 000 € avec une marge d'appréciation de 10% applicable.

Monsieur le Maire précise que cette vente aura lieu dans le cadre de la D.U.P. fiscale en application de l'article 1042 du Code Général des Impôts modifié par la loi 82-1126 du 29/12/82 qui exonère les Communes des taxes au profit du Trésor.

Délibération adoptée par 21 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

**Le Maire
Paul Dhallewyn**

REPRISE DANS LE DOMAINE PUBLIC DE L'ALLEE DES PEUPLIERS

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal que la commune reprenne dans le domaine public communal les voiries et réseaux de la seconde partie de l'allée des peupliers.

Il demande au Conseil de se prononcer favorablement en vue de l'acquisition à la SARL des amandines des parcelles A 3130 (118 m²), A 3141 (119 m²), A 3142 (98 m²), A3143 (843 m²) et A 3144 (336m²) soit un total de 1 514 m² servant d'assiette aux voiries, réseaux divers, espaces verts et ouvrages publics au prix de 1 € et de l'autoriser à signer l'acte authentique par-devant notaire.

Il précise également que ces voiries entrent dans le calcul de la dotation globale de fonctionnement si l'on précise leur longueur en mètres linéaires à savoir :

- Allée des peupliers : 170 m

Monsieur le Maire précise que cette acquisition aura lieu dans le cadre de la D.U.P. fiscale en application de l'article 1042 du Code Général des Impôts modifié par la loi 82-1126 du 29/12/82 qui exonère les Communes des taxes au profit du Trésor.

Délibération adoptée par 21 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire
Paul Dhallewyn

DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°1

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-80611 : Eau et assainissement	0.00 €	11 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-80622 : Carburants	0.00 €	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-815231 : Entretien et réparations voiries	0.00 €	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-81551 : Matériel roulant	0.00 €	7 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-81558 : Autres biens mobiliers	0.00 €	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-8236 : Catalogues et imprimés	0.00 €	7 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0.00 €	40 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-8411 : Personnel titulaire	0.00 €	25 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-8413 : Personnel non titulaire	0.00 €	3 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-8451 : Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	0.00 €	4 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-8453 : Cotisations aux caisses de retraite	0.00 €	7 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-8454 : Cotisations aux A.S.S.E.D.I.C	0.00 €	1 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	0.00 €	40 000.00 €	0.00 €	0.00 €
R-7388 : Autres taxes diverses	0.00 €	0.00 €	0.00 €	80 000.00 €
TOTAL R 73 : Impôts et taxes	0.00 €	0.00 €	0.00 €	80 000.00 €
Total FONCTIONNEMENT	0.00 €	80 000.00 €	0.00 €	80 000.00 €
Total Général		80 000.00 €		80 000.00 €

Délibération adoptée par 21 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire
Paul Dhallewyn

**AUTORISATION D'ENGAGEMENT DE LIQUIDATION ET DE MANDATEMENT
DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DANS L'ATTENTE DU VOTE DU BUDGET
2023 A HAUTEUR DU QUART DES CREDITS OUVERTS EN 2022**

Le Conseil Municipal,

Vu le décret N°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'article 15 de la loi N°88-13 du 5 janvier 1988,

Vu la circulaire interministérielle NOR INTB8900017C du 11 janvier 1989,

Vu l'article 51 de la loi N°92-125 du 6 février 1992 rendant obligatoire la tenue de la comptabilité d'engagement pour toutes les collectivités,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1612-1,

Considérant que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'assemblée délibérante doit autoriser l'exécutif de la collectivité à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement,

Après en avoir délibéré, les membres présents et représentés,

AUTORISENT le Maire à engager, liquider et mandater avant le vote du budget 2023, à hauteur du quart des crédits ouverts en 2022, les dépenses d'investissement dans les conditions suivantes :

Immobilisations incorporelles chapitre 20 : 9 700 €

Immobilisations corporelles chapitre 21 : 371 796 €

Délibération adoptée par 21 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire
Paul Dhallewyn

DEMANDE DE SUBVENTION **PROJET HUMANITAIRE**

Monsieur le Maire donne lecture du dossier reçu en octobre dernier de Mme Eve Omont-Creteur et de Mme Caroline Ryckewaert, habitantes de Mérignies.

Eve Omont-Créteur et Caroline Ryckewaert sous le nom d'équipe « dent'elles du Nord », souhaitent participer au raid Amazones 2023 au Cambodge qui consiste durant 6 jours à se défier dans des disciplines telles que le VTT, le canoë, le trail et le tir à l'arc. Ce raid sportif cède la place les après-midis à des activités axées sur la rencontre avec la population.

Chaque équipe participe à ce raid en portant les couleurs d'associations en l'occurrence l'AFA crohn France et la fédération des comités Alexis Danan pour la protection de l'enfance pour « Dent'elles du Nord »

Mmes Omont-Creteur et Rykewaert demandent une aide financière de la commune pour pouvoir participer à ce projet.

Après examen et délibéré, le Conseil Municipal accepte de verser une subvention de 300 € au profit de l'organisateur ZBO.

Cette dépense sera imputée au compte 6574.

Délibération adoptée par 21 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire
Paul Dhallewyn

REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC : FRANCE TELECOM
ANNEE 2022

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal d'une lettre de France Télécom nous informant que dans le cadre de la loi de la réglementation des Télécommunications et de son décret d'application numéro 97-683 sur les droits de passage et de servitudes, la Commune est en droit de percevoir une redevance pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de France Télécom.

Cette redevance **annuelle** s'établit pour 2022 de la façon suivante :

Réseau SOUTERRAIN soit 34 026 mètres linéaires à 42.64 € le km soit 1 450.56 €

Réseau AERIEN soit 6 957 mètres linéaires à 56.85 € le km soit 395.50 €

TOTAL :1 846.06 € arrondi à 1 846 €

Délibération adoptée par 21 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire
Paul Dhallewyn

EXTINCTION PARTIELLE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

Monsieur le Maire informe qu'à titre expérimental depuis le 20 novembre dernier, l'éclairage public est coupé du 0h00 à 5h du dimanche au jeudi.

Cette initiative s'inscrit dans la volonté municipale de mener des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergie. Une réflexion a ainsi été engagée par le Conseil Municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public. Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

L'expérimentation actuelle de coupure de l'éclairage public ne démontre à ce jour aucune incidence notable en termes de sécurité.

Par conséquent

Le conseil Municipal DECIDE

- De poursuivre l'interruption de l'éclairage public de 0h00 à 5h00 du dimanche au jeudi
- Charge Monsieur le Maire de prendre l'arrêté précisant les modalités d'application.

Délibération adoptée par 21 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire
Paul Dhallewyn

DEMANDE DE RECONNAISSANCE DE L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE
AU TITRE DE LA SECHERESSE 2022

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que deux habitations recensées à ce jour ont subies des dégâts importants en raison de la période de forte sécheresse constatée durant l'année 2022 qui provoque des mouvements de terrains.

Il demande au Conseil Municipal l'autorisation d'engager toutes les démarches nécessaires auprès de l'Etat pour que la Commune de MERIGNIES puisse être classée comme victime de catastrophes naturelles au titre de la sécheresse.

Délibération adoptée par 21 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire
Paul Dhallewyn

ADHESION A LA CENTRALE D'ACHATS DU SYNDICAT MIXTE DE LA FIBRE NUMERIQUE 59/62

Préambule

La commune de Mérignies porte le projet de mise en place de la vidéoprotection sur son territoire. Dans ce cadre elle a entrepris des démarches de consultation en vue de mettre en œuvre les marchés publics nécessaires et les mieux adaptés à ses besoins.

De son côté le Syndicat mixte Nord – Pas-de-Calais Numérique (La Fibre Numérique 59 62) développe une offre de services à destination des collectivités du Nord et du Pas-de-Calais, ainsi que de leurs établissements publics, dans le cadre de ses compétences en matière de Numérique. Ces services privilégient le recours au réseau public de fibre optique que le Syndicat mixte a déployé et que les EPCI ont contribué à financer, car il permet le développement d'infrastructures de qualité, sécurisées et pérennes. Pour ce faire le Syndicat mixte s'est constitué en centrale d'achats en janvier 2022, qui pourra intervenir en tant que grossiste ou intermédiaire, et qui prévoit d'offrir des services, prestations et fournitures dans les domaines suivants :

- Services numériques essentiels pour les collectivités (« Pack Mairie Connectée »),
- Prestations de vidéoprotection,
- Services de télécommunications et communications électroniques.

Le Syndicat mixte a par ailleurs lancé l'expérimentation d'un réseau public LoRa pour l'Internet des Objets.

L'adhésion à la centrale d'achats permettra de bénéficier de ces services, prestations et fournitures sans avoir à lancer de consultation, en profitant des marchés qu'elle aura passés. L'acheteur qui a recours à une centrale d'achats est réputé avoir respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence pour les opérations de passation et d'exécution qu'il lui a confiées.

Eu égard au périmètre de la centrale d'achats, qui couvre les Départements du Nord et du Pas-de-Calais, l'économie d'échelle liée à la mutualisation des besoins permettra de bénéficier des meilleurs tarifs.

Le recours aux marchés de la centrale d'achats n'implique aucune exclusivité de commande auprès des fournisseurs de cette dernière. L'adhérent n'a aucune obligation de recourir aux marchés qui n'ont pas été spécifiquement conclus pour lui et à sa demande par la centrale d'achats.

Vu les articles L 2113-2 et suivants du code de la commande publique ;

Vu la convention d'adhésion à la centrale d'achats de La Fibre Numérique 59 62 ;

Considérant l'intérêt que pourrait représenter le recours aux marchés passés par la centrale d'achats de La Fibre Numérique 59 62 en matière de services numériques, pour l'économie des ressources de la commune matière de passation des marchés publics, pour le bénéfice de l'expertise apportée par le Syndicat mixte Nord – Pas-de-Calais Numérique et pour l'amélioration des tarifs que permet la mutualisation des achats ;

Après avoir entendu le rapporteur,

Sur proposition du Président,

Le Conseil communautaire

Article 1 : DECIDE de l'adhésion de la commune de Mérignies à la centrale d'achats du Syndicat Mixte Nord – Pas-de-Calais Numérique [au titre des prestations, services et fournitures que ladite centrale d'achats pourra offrir.

Article 2 : AUTORISE Monsieur Le Maire à signer tout document afférent à cette adhésion, et notamment la convention d'adhésion à la centrale d'achats.

Délibération adoptée par 21 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire
Paul Dhallewyn

**SIGNATURE D'UN AVENANT A LA CONVENTION RELATIVE AU SERVICE D'INSTRUCTION DES
AUTORISATIONS DU DROIT DES SOLS (ADS) A EFFET AU 1 SEPTEMBRE 2022**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L 422-1 à L 422-8 ; R423-15 à r 423-48, R474-1,

Vu la délibération en date du 16 février 2015 portant création du service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme,

Vu la convention organisant les modalités de fonctionnement du service instructeur entre la Communauté de communes et les communes,

Vu la loi Evolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) du 23 novembre 2018,

Considérant que la Communauté de communes met à disposition le service instructeur suivant le fonctionnement établi dans la convention,

Considérant les évolutions en matière de dématérialisation,

Considérant que la convention doit être adaptée en conséquence,

Vu la délibération CC_2022_134 du Conseil communautaire en date du 4 juillet 2022.

Par délibération en date du 16 février 2015, le Conseil Communautaire a décidé la création du service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme.

Le projet de convention est annexé à la présente délibération.

Où l'exposé de son Maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE

- D'approuver les dispositions de l'avenant à la convention relative au service d'instruction des autorisations d'urbanisme telles que votées par la délibération CC_2022_134 du conseil communautaire du 4 juillet 2022 ;
- D'autoriser le Maire à signer cet avenant.

Délibération adoptée par 21 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire

Paul Dhallewyn

REVISION SIMPLIFIEE DU PLU : POURSUITE DE LA PROCEDURE PAR LA CCPC SUITE AU TRANSFERT DE COMPETENCE

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° 2021-16 du 17 juin 2021, la commune a décidé de transférer la compétence urbanisme à la Communauté de Communes Pévèle-Carembault (CCPC) ; Toutefois, comme une procédure de révision simplifiée pour erreur matérielle du Plan Local d'Urbanisme était en cours, il est nécessaire de délibérer pour que la CCPC reprenne la procédure engagée.

La loi prévoit dans ce cas que la CCPC, une fois compétente, peut achever la procédure engagée par la commune avant la date du transfert de compétence. La CCPC doit néanmoins obtenir l'accord de la commune par le vote d'une délibération.

L'article L.153-9 du code de l'urbanisme prévoit en effet que :

« L'établissement public de coopération intercommunale peut achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu, engagée avant sa date de création, y compris lorsqu'elle est issue d'une fusion ou du transfert de cette compétence. Lorsque la procédure a été engagée par une commune, l'accord de celle-ci est requis. L'établissement public de coopération intercommunale dans tous les actes et délibérations afférents à la procédure engagée avant la date de sa création, de sa fusion, de la modification de son périmètre ou du transfert de compétence ».

Le Conseil Municipal

- Donne son accord à la CCPC pour la poursuite de la révision simplifiée du PLU
- Autorise Monsieur le Maire à signer les documents nécessaires au transfert des prestations d'assistance technique et juridique passées avec le cabinet Auddicé.

Délibération adoptée par 21 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire

Paul Dhallewyn

**CONVENTION AVEC LE DEPARTEMENT DU NORD POUR L'OCCUPATION ET
L'ENTRETIEN DES DISPOSITIFS DE SECURITE RUE NATIONALE RUE DE LA
ROSIERE ET RUE DE LA MAIRIE**

Monsieur le Maire rappelle aux Membres du Conseil Municipal que dans un souci de sécuriser les passages piétons, la commune de Mérignies a décidé :

- La pose de 2 ensembles de panneaux lumineux de type C20a rue nationale (RD 917)
- La pose de 2 ensembles de panneaux lumineux de type C20a rue de la Rosière (RD 120)
- La pose de 2 ensembles de panneaux lumineux de type C20a rue de la mairie (RD 120)

Monsieur le Maire précise qu'il est nécessaire de signer une convention d'occupation et d'entretien relative à la pose de ces équipements avec le Département du Nord.

Après examen et délibéré, le Conseil Municipal autorise Monsieur le maire à signer cette convention avec le Département du Nord.

Délibération adoptée par 20 voix POUR, 0 voix CONTRE, 1 ABSTENTION

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire
Paul Dhallewyn

TABLEAU DES EFFECTIFS 2022

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Vu le précédent tableau des effectifs adopté par le Conseil Municipal le 31 mars 2022,

Au regard des prévisions de nominations et d'avancements, il propose le tableau ci-dessous :

	Durée hebdomadaire	Emplois ouverts	Effectif pourvu
<u>Filière administrative</u>		<u>7</u>	<u>5</u>
Attaché	35	1	1
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	35	4	4
Adjoint administratif	35	2	0
<u>Filière technique</u>		<u>16</u>	<u>12</u>
Agent de maîtrise	35	1	0
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	35	4	4
Adjoint technique	35	8	7
Adjoint technique	30	2	1
Adjoint technique	28	1	0
<u>Filière médico-sociale</u>		<u>2</u>	<u>2</u>
ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	35	1	1
ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	28	1	1
<u>Filière Animation</u>		<u>12</u>	<u>8</u>
Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	28	2	2
Adjoint d'animation	35	2	2
Adjoint d'animation	30.5	1	0
Adjoint d'animation	28	1	1
Adjoint d'animation	24.50	1	0
Adjoint d'animation	22.05	4	4
<u>Filière culturelle</u>		<u>1</u>	<u>0</u>
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	35	1	

Ce tableau se substitue à celui établi le 31 mars 2022.

Délibération adoptée par 21 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire Paul Dhallewyn

MODALITES DE REALISATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES ET COMPLEMENTAIRES

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré.

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié sur le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,
Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif au régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents dont le corps de référence est celui de la fonction publique d'Etat,
Vu le décret n° 2002-598 du 25 avril 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents de certains cadres d'emplois de la filière médico-sociale dont les corps de référence sont ceux de la fonction publique hospitalière,

DECIDE

Peuvent être amenés à effectuer des heures supplémentaires, en raison des nécessités de service et à la demande de l'autorité territoriale, les agents stagiaires, titulaires, contractuels, saisonniers, à temps complet de catégorie C relevant des cadres d'emplois suivants :

- Adjoint administratifs
- Agents de maîtrises
- Adjoint techniques
- Atsems
- Adjoint d'animations

Peuvent également être amenés à effectuer des heures complémentaires, en raison des nécessités de service et à la demande de l'autorité territoriale, les agents stagiaires, titulaires, contractuels, saisonniers à temps non complet de catégorie C relevant des cadres d'emplois suivants :

- Adjoint administratifs
- Agents de maîtrises
- Adjoint techniques
- Atsems
- Adjoint d'animations

Peuvent être amenés à effectuer des heures supplémentaires, en raison des nécessités de service et à la demande de l'autorité territoriale, les agents stagiaires, titulaires, contractuels, saisonniers, à temps complet de catégorie B relevant des cadres d'emplois suivants :

- Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Peuvent également être amenés à effectuer des heures complémentaires, en raison des nécessités de service et à la demande de l'autorité territoriale, les agents stagiaires, titulaires, contractuels, saisonniers à temps non complet de catégorie B relevant des cadres d'emplois suivants :

- Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps complet ne pourra excéder 25 heures par mois ;

Le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet ne peut conduire au dépassement de 35 heures par semaine. Les heures effectuées au-delà de 35 heures semaines relèveront du régime des heures supplémentaires

Les heures supplémentaires seront rémunérées par les indemnités horaires pour travaux supplémentaires prévues par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié, aux taux fixés par ce décret.

Les heures complémentaires seront rémunérées sur la base du traitement habituel de l'agent,

A titre exceptionnel et sur la base du volontariat, tous les agents de la collectivité pourront effectuer des heures supplémentaires le dimanche pour la tenue des bureaux de vote. Ces heures n'entreront pas dans le contingent mensuel.

Délibération adoptée par 21 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire
Paul Dhallewyn